

COVID-19

**ICI, LE MASQUE  
EST OBLIGATOIRE**



**Ensemble,  
faisons bloc contre le coronavirus**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

N° 2020.044.4

*Signé*

Nice, le **23 JUL. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les maires

- Objet :** Covid-19 - obligation du port du masque dans les établissements recevant du public (ERP) publics clos
- Référence :** Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Annexes :** Liste des établissements recevant du public concernés par le port du masque  
Affiches destinée au grand public

En raison de la situation épidémique actuelle et des nouvelles vagues de contamination au Covid-19, le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 vient étendre l'obligation du port d'un masque pour toute personne de 11 ans et plus à l'ensemble des commerces et des bâtiments administratifs.

Afin de réduire les risques de transmission, le port du masque et le strict respect des gestes barrières demeurent une mesure de prévention et de protection essentielle, particulièrement dans les lieux concentrant du public. La liste précise des établissements publics clos rendant obligatoire le port du masque vous est indiquée en annexe.

La spécificité de notre département, qui connaît un flux important de vacanciers pendant cette période estivale, rend parfois difficile le respect de la distanciation physique. Le port du masque devient alors l'unique moyen de respecter les gestes barrières.

Ainsi afin de garantir un haut niveau de sécurité sanitaire, je vous demande de diffuser le plus largement possible ces dispositions à l'ensemble de nos concitoyens et de veiller à leur strict respect sur l'ensemble des lieux publics de votre commune. Un affichage, informant de cette obligation, devra notamment être mis en place dans l'ensemble des lieux concernés. Pour se faire, vous trouverez en annexe un modèle d'affiche destinée au grand public.

En votre qualité d'autorité de police, je vous rappelle qu'il vous appartient de faire respecter ces obligations au sein des établissements recevant du public (ERP) concernés et situés sur votre commune. Vous pouvez utilement vous appuyer sur l'expertise de vos commissions de sécurité ERP au travers de visites périodiques ou inopinées. Si cela est justifié, vous disposez du pouvoir de fermeture administrative partielle ou totale d'un établissement qui ne respecterait pas la réglementation.

Le non-respect de ces mesures est passible d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe (135 €), et peut être sanctionné de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général en cas de récidive. Les lieux visés et les obligations propres à chacun sont décrits en annexe.

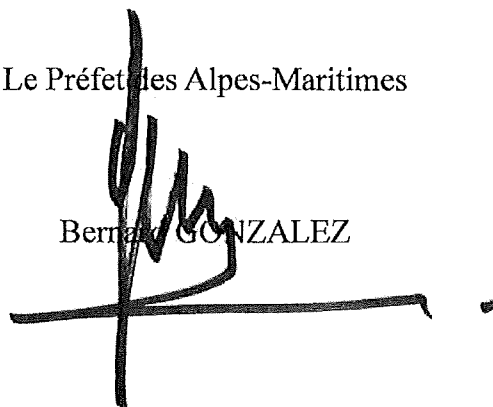
Par ailleurs, la direction générale de la santé a précisé que le port d'une visière constitue un moyen complémentaire de protection mais que le seul port d'une visière ne suffisait pas à protéger. Aussi toute personne qui ne porterait que la visière de protection s'expose à une amende.

Sachant pouvoir compter sur votre implication totale aux côtés des services de l'État pour la mise en œuvre de ces mesures de protection indispensables.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire par mail à l'adresse [pref-sidpc-covid19@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-sidpc-covid19@alpes-maritimes.gouv.fr).

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', is written over the printed name. The signature is bold and somewhat abstract, with a long horizontal stroke at the bottom.

**Annexe 1: liste des établissements soumis  
à une obligation générale de port du masque**

Type	Description	Obligation
Y	Musée	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus
S	Bibliothèque et centre de documentation	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus
M	Magasin de vente et centre commercial	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus
W	Administrations, banques	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus
O	Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus dans les espaces permettant des regroupements
GA	Gare	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus
	Marchés couverts	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus

**Annexe 2 : établissements soumis à des obligations adaptées de port du masque**

L	Salle d'audition, de conférence, multimédia, de réunion, de projection, de réception, de cabaret, polyvalente	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur
P	Salle de jeu	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur

P	Salle de danse	Les salles de danse ne peuvent pas accueillir de public
X	Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive.	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus sauf pour la pratique d'activités sportives ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
PA	Établissement de plein air	Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus sauf pour la pratique d'activités sportives ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur
CTS	Chapiteaux, tentes, structures	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
V	Établissement de culte	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus. Le masque peut être retiré momentanément pour la pratique des rites qui le nécessitent
N	Restaurant et débit de boisson	Port du masque pour les personnels de l'établissement et pour toute personne accueillie de 11 ans et plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
R	Établissement d'éveil, centres de vacances, centre de loisir sans hébergement, établissement d'enseignement	Portent un masque de protection : 1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 et 33 en présence des usagers accueillis ; 2° Les assistants maternels, y compris à domicile ; 3° Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ;

		<p>4° Les collégiens et les lycéens lors de leurs déplacements et dans les salles de classes et tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation physique mentionnées à l'article 1er ;</p> <p>5° Les enfants de onze ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 lorsque le respect des règles de distanciation physique mentionnées à l'article 1er ne peut être garanti ;</p> <p>6° Les représentants légaux des élèves. Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas aux personnels enseignants lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves. Elles ne s'appliquent pas aux personnels des structures mentionnées au II de l'article 32 lorsqu'une distance d'au moins un mètre avec les enfants accueillis est garantie. Les dispositions du 1° et du 2° ne s'appliquent pas aux professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant définis à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique et aux assistants maternels lorsqu'ils sont en présence des enfants.</p>
R	Établissements d'enseignement artistique spécialisé ; centres de vacances dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre.	Port du masque pour toute personne de 11 ans et plus sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
T	Salle d'exposition	Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ne peuvent pas accueillir de public.
Divers	<p>1° Les auberges collectives ;</p> <p>2° Les résidences de tourisme ;</p> <p>3° Les villages résidentiels de tourisme ;</p> <p>4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;</p> <p>5° Les terrains de camping et de caravanage.</p>	Les espaces collectifs des établissements mentionnés au I qui constituent des établissements recevant du public accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le présent décret.

**COVID-19**

**ICI, LE MASQUE  
EST OBLIGATOIRE**



**Ensemble,  
faisons bloc contre le coronavirus**

# LISTE DES LIEUX OÙ LE MASQUE EST OBLIGATOIRE :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.
- Restaurants et débits de boissons.
- Hôtels et pensions de famille.
- Salles de jeux.
- Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.
- Bibliothèques, centres de documentation.
- Etablissements de culte.
- Etablissements sportifs couverts.
- Musées.
- Etablissements de plein air.
- Chapiteaux, tentes et structures.
- Gares.
- Hôtels-restaurants d'altitude.
- Etablissements flottants.
- Refuges de montagne.
- Magasins de vente, centres commerciaux.
- Administrations et banques.
- Marchés couverts.

Pour les établissements ne figurant pas dans cette liste, le responsable de l'établissement peut le rendre obligatoire.

